

Aurillac, le 1^{er} février 2007

Subdivision du Cantal
15 boulevard du Vialenc
15000 – AURILLAC

Téléphone : 04 71 43 40 80
Télécopie : 04 71 43 40 89
Internet : www.auvergne.drire.gouv.fr

Département du Cantal
Conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit
“le Croisement” sur la commune d’Andelat
SARL BRUN FILS TP

Rapport de l’inspecteur des installations classées

La carrière dite « Le Croisement » située sur le territoire de la commune de Andelat est réglementée par l’arrêté préfectoral n° 93-1562 du 21 septembre 1993 modifié par l’arrêté préfectoral n° 99-1067 du 28 mai 1999 qui définit le montant des garanties financières.

L’autorisation porte sur les parcelles cadastrées section E numéros 201, 202, 203 et 196 représentant une superficie de 16809 mètres carrés. Elle est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cours d’une visite effectuée en 2005, le gérant de la SARL BRUN FILS TP a fait connaître son intention d’arrêter l’exploitation de cette carrière en raison d’une faible activité et d’une installation de concassage criblage hors d’usage.

La déclaration correspondante à monsieur le préfet du Cantal a été faite le 26 juillet 2006. Elle était accompagnée, conformément aux exigences demandées, d’un plan de bornage du périmètre autorisé approuvé par tous les propriétaires voisins.

Fin 2006, une nouvelle visite a permis de constater, comme le laissait supposer le plan de bornage, que les limites autorisées n’avaient pas été respectées. Malgré la difficulté à dater les travaux d’extraction en fonction de leur situation dans la carrière, il semble, cependant, que la plupart d’entre eux sont anciens (la déclaration en mairie de cette carrière a été faite en novembre 1959 et la première autorisation (1973) permettait l’extraction par front de taille de 23 mètres).

C'est en particulier le cas dans la partie la plus haute de front de taille qui dépasse 23 mètres bien que l'exploitant ait réduit la hauteur (à 18 voir 15 mètres) sur une longueur non négligeable - plus de la moitié - par apport de matériaux inertes de déblaiement.

A toutes fins utiles il convient de rappeler que la hauteur de front de taille et la distance de protection vis à vis de la limite d'exploitation autorisée, n'ont été réglementées qu'à partir de 1980 par la création du Règlement Général des Industries Extractives. (RGIE)

La remise en état de l'actuelle autorisation d'exploiter prévoit, grâce à l'apport de matériaux inertes extérieurs, la formation d'un talus à 45° végétalisé. L'activité de la société exploitante n'en a permis qu'une réalisation très incomplète.

La situation telle qu'elle est décrite ci-dessus, ne peut être régularisée, dans le cadre de la remise en état, qu'avec une évaluation détaillée et chiffrée et une mise en œuvre de travaux approuvées par écrit par tous les propriétaires des terrains voisins et des terrains sur lesquels l'autorisation est accordée.

De plus, l'acte de cautionnement en cours de validité – jusqu'en 2009 – demande à être réactualisé en fonction de l'évaluation chiffrée précitée.

Les dispositions correspondantes ne peuvent être fixées que par des prescriptions prises en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement qui stipule qu' « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires,..... soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. (par le présent titre on entend celui qui est réservé aux installations classées pour la protection de l'environnement). Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

Dans ces conditions, je propose aux membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation « carrières » d'émettre un avis favorable aux prescriptions qui font l'objet du projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Un délai de six mois est donné à la SARL BRUN FILS TP pour répondre aux prescriptions exigées

Un plan annexé au présent rapport permet d'avoir une idée plus précise de l'état des lieux.

L'inspecteur des installations classées
pour la protection de l'environnement

Vu et transmis, Aurillac le 1^{er} février 2007
Le chef de la subdivision du Cantal,